
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1841.

DÉVELOPPEMENTS de la proposition de M. VANDENBOSSCHE, concernant la substitution d'un impôt de quotité, en ce qui regarde le foncier, au système de répartition actuellement en vigueur.

MESSIEURS,

En 1835, à l'occasion du Budget et de la loi dite de la péréquation cadastrale, j'ai proposé de substituer au système *d'impôt de répartition*, en ce qui regarde le foncier, un impôt de quotité.

J'avais manqué à la forme. Ma proposition était un projet de loi, et je la présentais, avec le développement des motifs, comme un amendement. Elle fut rejetée sans examen et sans qu'elle ait pu attirer l'attention de mes honorables collègues pour l'avenir.

Convaincu de la préférence que mérite *l'impôt de quotité* sur *l'impôt de répartition*, à chaque nouvel exercice, j'aurais voulu le voir introduire. A l'ouverture de la session actuelle, au mois de novembre 1840, j'ai eu l'intention d'en reproduire la proposition, mais ne trouvant personne pour l'appuyer, je désespérais la voir adopter pour l'exercice de 1841, j'en ai donc ajourné la présentation, dans la pensée de la renouveler pour l'exercice de 1842, au milieu de la session actuelle, afin de laisser à tous, le temps de la méditer et de la mûrir avant de devoir se prononcer sur son adoption ou son rejet.

Si le mérite de l'impôt de quotité n'a pas encore été apprécié par mes honorables collègues, j'espère que sa comparaison avec *l'impôt de répartition*, dans les circonstances que nous signale la loi du Budget des recettes pour l'exercice de 1841, que M. le Ministre des Finances nous a présentée le 17 novembre 1840, leur donnera la conviction de sa supériorité, et même de la nécessité de ne plus tarder à l'introduire.

L'art. 3 du projet ministériel porte :

« Les augmentations de revenu résultant de changements survenus dans la matière imposable, depuis la loi de péréquation du 31 décembre 1835, *Bulletin officiel n^o 865*, par suite d'aliénation de propriétés foncières qui n'étaient pas antérieurement soumises à l'impôt, ou de nouvelles constructions devenues imposables, accroîtront proportionnellement le contingent en principal de la contribution foncière. »

Suivant cet article, aucune de ces augmentations de revenu n'a profité jusqu'à présent au Trésor de l'État. Cependant elles ont payé l'impôt. A qui cet impôt a-t-il profité et comment ? Le montant a-t-il été versé dans la caisse communale où les augmentations se présentaient ? a-t-il été versé dans la caisse provinciale ? ou bien a-t-on diminué proportionnellement le marc le franc pour la province ou pour la commune ? je ne le sais pas, et je pense que bien d'autres que moi l'ignorent. Quoi qu'il en soit, il y a eu vice. Du moment qu'un objet devient imposable et subit l'impôt, il faut que celui-ci profite à la généralité du pays, qu'il rentre dans le Trésor.

M. le Ministre, par son dit article 3, se propose de faire rentrer au Trésor l'impôt que produiront ces augmentations de revenu imposable. A cet effet, il répartit cette augmentation de revenu net entre les provinces, et j'aime à croire qu'il a soigneusement examiné le montant des augmentations éprouvées par chacune d'elles, par conséquent que sa répartition est exacte. Cependant je n'ai que la confiance qu'il m'inspire pour m'en persuader, et si j'en exigeais la preuve, j'imposerais au Ministre un travail assez pénible pour me l'administrer. Toutefois, cette première justice rendue entre les provinces serait insuffisante, si elle ne s'étendait également pas aux cantons et aux communes. Recherchera-t-on avec la même exactitude l'accroissement de revenu imposable qu'ont éprouvé chaque canton et chaque commune, afin de sous-répartir l'augmentation de l'impôt avec une égale équité ? C'est ce qu'il conviendrait de faire, car il y a des communes qui ont éprouvé une augmentation considérable de revenu imposable, et d'autres qui n'en ont point reçu du tout; de sorte que ces dernières payeraient comparativement trop à l'égard des premières, qui payeraient comparativement trop peu. Or, si l'on veut cette répartition exacte, partout, les frais qu'elle nécessiterait absorberaient une grande partie de l'accroissement qu'aurait reçu l'impôt, et alors encore on n'aurait pas atteint la juste égalité proportionnelle à raison du revenu imposable, laquelle constitue le principe fondamental de la contribution foncière. C'est ce que le Ministre nous apprend dans son exposé des motifs :

« Depuis la fin de 1835, dit-il, époque de la péréquation cadastrale entre les » sept provinces entièrement cadastrées, le revenu imposable, qui a servi de » base à cette péréquation, a éprouvé une augmentation de fr. 536,401 34 c... » Et il ajoute ;

« Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas ici d'atteindre *les augmentations de » valeur des propriétés NON BÂTIES, dues à l'industrie du propriétaire ou du cul- » tivateur OU RÉSULTANT DE TOUT AUTRE CAUSE; ces augmentations ne pourront être » atteintes que lorsque le cadastre sera soumis à une révision générale.* »

Ce dernier paragraphe annonce que toute cette augmentation de revenu provient exclusivement des *nouvelles constructions* devenues imposables; les augmentations de valeur *des propriétés non bâties devenues imposables*, n'y sont pas comprises. Cependant ces propriétés non bâties subiront l'impôt aussi bien que les propriétés bâties, et il est convenable dès lors, que leur produit profite directement au Trésor. C'est aussi ce que M. le Ministre semble s'être proposé, au moins en partie, dans son susdit article 3. « Les augmentations de revenu, » par suite d'aliénation de propriétés foncières qui n'étaient pas antérieurement » soumises à l'impôt, accroîtront proportionnellement, dit-il, le contingent en » principal de la contribution foncière. » Eh bien ! malgré cette disposition du

projet de loi, si l'on consulte le développement des motifs, *ces augmentations par suite d'aliénation* n'accroîtront pas le contingent de la contribution, car l'augmentation qu'il annonce n'est que de 54,480 francs, le produit proportionnel de l'augmentation des fr. 536,401 34 c^s de revenu imposable qu'ont reçue les *propriétés bâties*. D'ailleurs les augmentations, dont parle l'art. 3, ne renferment pas tous les revenus imposables qui ont accru la base de l'impôt foncier. *Il y a des augmentations*, dit le Ministre lui-même, *qui ne pourront être atteintes que lorsque le cadastre sera soumis à une révision générale*. — Il y a plus, dans le projet de Budget provisoire que le Ministre a présenté dans la séance du 21 décembre, l'augmentation des fr. 536,401 34 c^s de revenu du chef des nouvelles constructions devenues imposables dans les sept provinces, n'a même pas été prise en considération, pour établir leur contingent en principal. Ces sept provinces, moyennant l'augmentation précitée, ayant acquis un revenu imposable de fr. 143,166,822 86 c^s, tout en écartant les majorations d'impôts, devaient payer en principal, pour 1841, la somme de fr. 14,132,472 51 c^s, et le Ministre, dans la somme globale de l'impôt en principal, ne les a comprises que pour une somme de fr. 14,079,522. Or, toutes ces difficultés, toutes ces injustices ne sont que le résultat du système d'impôt de répartition.

L'impôt de quotité les préviendrait toutes. Il conserverait toujours la juste égalité proportionnelle dans la contribution foncière pour tout le royaume, et, avec lui, la dernière obole de la contribution qui se payerait, serait versée dans le Trésor de l'État; ce qui ne sera jamais, d'après l'aveu du Ministre lui-même, aussi longtemps que subsistera le système de répartition; nous ne pouvons donc plus tarder à le proscrire. Tous les intérêts exigent que l'impôt de quotité soit introduit, pour le foncier, à commencer du 1^{er} janvier de l'exercice prochain, et j'ai l'honneur de reproduire à la Chambre un projet de loi à cet effet.

Pourquoi retarderions-nous à introduire ce nouveau système, lorsque la préférence en saute aux yeux? En théorie, on a rejeté l'arbitraire pour ne plus consulter que la stricte égalité proportionnelle, à raison du revenu net; on veut que tout le monde paye d'après un marc le franc uniforme. Pourquoi n'admettrions-nous pas ce principe en pratique? L'impôt de quotité est l'équivalent de l'impôt de répartition exactement établi. En théorie, par l'un comme par l'autre, nous devons arriver au même résultat. Ce n'est que dans la pratique que l'on s'aperçoit de leurs différences.

L'impôt de quotité conserverait nécessairement et toujours la juste égalité proportionnelle dans la contribution foncière pour tout le royaume. — D'ailleurs, au moyen de l'impôt de quotité, toute la contribution perçue au profit de l'État serait exactement versée dans le Trésor. Voilà ce que nous n'avons pas obtenu jusqu'à ce jour, au moyen de l'impôt de répartition, d'après l'aveu de M. le Ministre lui-même.

Les sept provinces cadastrées ont constamment été imposées d'une contribution foncière, montant en principal à 14,079,522 francs, pour un revenu net de fr. 142,630,521 52 c^s, soit, à raison de $0\ 09\frac{8\ 71\ 552}{1\ 000\ 000}$ par franc. *Ces sept provinces*, dit le Ministre, *ont éprouvé, depuis la fin de 1835, une augmentation de revenu imposable de fr. 536,401 34 c^s*, et cela du chef seul de nouvelles constructions. Toutes ces nouvelles constructions, dont les termes d'exemption étaient écoulés, ont subi l'impôt. A-t-on observé à leur égard l'égalité proportionnelle, le marc le franc uniforme? Alors, ces sept provinces ont

payé une contribution foncière en plus de 60,891 francs, les 13 centimes additionnels compris. Dans ce cas, que sont devenues ces sommes? a-t-on diminué le marc le franc pour les communes où ces augmentations se sont présentées? Dans ce cas, on a brisé l'égalité proportionnelle, on a violé la loi, et on a commis une injustice. Je ne parlerai pas des augmentations de revenu imposable du chef de propriétés non bâties, que le Ministre dit ne pouvoir atteindre que lorsque le cadastre sera soumis à une révision générale. Il suffit qu'au moyen de l'impôt de quotité on atteindrait toutes les augmentations de revenu imposable, et que leur produit profiterait directement au Trésor, du moment qu'elles se trouveraient portées sur un rôle foncier.

On ne connaîtra pas d'avance, il est vrai, au juste, le produit de l'impôt, que pour autant que l'on connaisse au juste le montant du revenu net imposable. Toutefois, on pourra en faire une évaluation sans devoir craindre que l'impôt soit moindre que les prévisions, et à la fin de l'année, on connaîtra toujours, au juste, non-seulement le montant de l'impôt, mais même tout le revenu imposable de l'exercice écoulé, pour chaque province, chaque canton et chaque commune. Par exemple : les sept provinces cadastrées donnaient en 1835 un revenu net imposable connu de fr. 142,630,421 52 c^s, depuis la fin de 1835 ce revenu a éprouvé une augmentation, du chef de nouvelles constructions devenues imposables, de fr. 536,401 34 c^s. Ces sept provinces donnent donc aujourd'hui un revenu imposable connu de fr. 143,166,822 86 c^s. Qu'on établisse pour l'exercice prochain, l'impôt foncier à 10 centimes par franc, et le montant de l'impôt sera, pour ces sept provinces, de fr. 14,316,682 28 c^s. L'impôt, au bout de l'année, ne pourra jamais avoir rapporté moins; et s'il rapporte plus, c'est que des augmentations de revenu imposable auront échappé aux recherches de M. le Ministre des Finances, et l'accroissement de l'impôt montrera au juste l'augmentation de ce revenu imposable.

L'impôt de quotité présente encore d'autres avantages.

Il éviterait les répartitions de l'impôt entre les provinces, les cantons et les communes; il simplifierait le travail, pour arriver à la confection des rôles fonciers, et diminuerait, par conséquent, dans la même proportion, les frais que toutes ces opérations causent actuellement à l'État.

Voilà des avantages incontestables de l'impôt de quotité sur l'impôt de répartition, et qui, à eux seuls, devraient suffire pour lui assurer la préférence. Quels sont d'ailleurs les agréments qu'y trouveraient les contribuables? L'impôt de quotité donnerait aux contribuables la satisfaction de calculer par eux-mêmes le montant de leur foncier et d'être assurés que tous les habitants du royaume payent d'après une égale proportion; satisfaction que ne procure point l'impôt de répartition. La répartition de la contribution foncière, avant 1836, entre les divers cantons de la Flandre orientale en offre un exemple frappant. Là on a vu que des communes et des cantons entiers ont payé jusqu'à 23 centimes par franc de revenu net, tandis que le chef-lieu, la ville de Gand, n'en payait que onze. Les contribuables ont payé pendant plus de trente ans, peut-être, cet impôt exorbitant, tout en criant contre la monstruosité de l'impôt, mais sans connaître l'injustice de la répartition dans leur propre province, et, à plus forte raison, sans connaître l'injustice dont toute la province était l'objet à l'égard d'autres provinces, au point que c'est au système d'impôt de répartition que nous pouvons attribuer que les deux Flandres et la province d'Anvers ont subi,

pendant une longue suite d'années, une surcharge dans la contribution foncière de plus d'un million et demi de francs, comparativement aux autres provinces de la Belgique.

L'impôt de quotité est un nouveau système de contribution foncière qui semble effrayer quelques-uns par l'analogie qu'ils croient y trouver avec l'impôt personnel, qui est aussi un impôt de quotité, et qui, sous le Gouvernement précédent, a donné lieu à tant de vexations et de plaintes. Voilà une observation qui m'a été faite à différentes reprises. Mais il n'y a pas de parité, il n'y a pas même de comparaison entre l'impôt personnel et celui que je propose pour le foncier. La quotité de l'impôt personnel était fixée invariablement par la loi, son assiette, au contraire, était d'année en année variable, et son élévation dépendait du Gouvernement. Tous les ans un essaim d'experts parcouraient le pays, pour expertiser de nouveau la valeur locative des habitations, des meubles, etc. Le Gouvernement pouvait ainsi faire augmenter à volonté les bases de l'impôt, et par suite l'impôt lui-même, sans le concours des Chambres législatives.

Le système d'impôt foncier que je propose d'introduire, consacre à la Législature le droit de fixer annuellement la quotité de l'impôt, et par suite, de proportionner d'année en année le montant de la contribution foncière aux besoins de l'État. Le revenu net, l'assiette de l'impôt foncier, une fois établi, doit rester invariablement le même jusqu'à ce que le cadastre, par suite d'une révision quelconque, ordonnée par la Législature, ait subi un changement. Les augmentations de revenu, soit par suite d'aliénations de propriétés foncières qui n'étaient pas antérieurement soumises à l'impôt, soit par suite de parties de terre précédemment incultes, portées en culture et devenues imposables, soit par suite de nouvelles constructions, la loi les a prévues et déterminées, au point que rien n'est laissé à l'arbitraire du Gouvernement; et rien au surplus ne sera caché à la Législature. Il n'y a donc ni parité ni comparaison, comme je l'ai dit, entre l'impôt personnel et le système d'impôt foncier que je propose.

On m'a encore fait observer qu'un impôt de quotité donnait plus facilement lieu à demander et à accorder une augmentation qu'un impôt de répartition. Mais cette observation ne me semble également point mériter le moindre accueil.

Ce sera toujours au Pouvoir Législatif à statuer sur les augmentations qu'on pourrait vouloir y apporter. Tous ses membres connaîtront le revenu net foncier du Royaume, beaucoup mieux que le Ministre ne pourrait actuellement le leur apprendre, car le montant de la contribution, à la fin de l'année, démontrera au juste, le montant du revenu net, qui en est la base. Tous, par conséquent, sauront apprécier le montant de la somme que le Gouvernement entend recueillir, en proposant une augmentation d'un centime ou d'un demi-centime par franc. Je suppose que le revenu net foncier du Royaume monte à 150 millions de francs, les moins familiarisés avec les chiffres, sauront apprécier qu'un centime par franc établirait une augmentation ou diminution de 1,500,000 fr., et un demi-centime la moitié de cette somme. La crainte donc qu'un impôt de quotité donnerait plus facilement lieu à demander et à accorder une augmentation est une crainte entièrement chimérique.

J'ai généralisé ma proposition, elle s'étend au Luxembourg et au Limbourg, de même qu'aux sept autres provinces. — En 1835, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir appliquer à ces deux provinces la péréquation du marc le franc, par la raison, disait-il, qu'elles n'étaient pas encore cadastrées, et aujourd'hui

elles se trouvent encore dans la même situation. Dira-t-on que, si, en 1835, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir appliquer *la péréquation du marc le franc* à ces deux provinces, on ne peut pas non plus leur appliquer, pour 1842, le système *d'impôt de quotité* ?

Anciennement, sous le régime autrichien, on établissait la contribution foncière par bonnier ou arpent, sans égard à leur valeur locative ou à leur produit.

En Belgique, ce mode d'asseoir la contribution a été changé par le Gouvernement de la république française.

Les lois du 1^{er} décembre 1790 et 3 frimaire an VII, ont ordonné pour chaque commune de former *un état indicatif des différentes propriétés, avec les noms des propriétaires, l'estimation du revenu net de ces propriétés et la confection d'une matrice de rôle.*

Ces lois ont été exécutées dans les provinces du Luxembourg et du Limbourg comme dans le reste de la Belgique. Si ces lois y ont été exécutées, les propriétés foncières y ont été évaluées quant à leur revenu net, et chaque commune y possède, depuis plus de 30 ans, son état indicatif et sa matrice de rôle. Or, cet état indicatif et cette matrice de rôle ne sont autre chose que le cadastre, il n'y a absolument rien que le nom de changé; c'était donc, pour le Ministre, une erreur de dire que ces deux provinces n'étaient pas encore cadastrées. Elles l'ont été depuis plus de 30 ans, et depuis plus de 30 ans toutes les localités du pays auraient dû payer, d'après une proportion générale, d'après un marc le franc uniforme. Si le Ministre, en 1835, n'a pas voulu appliquer la péréquation aux provinces de Luxembourg et de Limbourg, c'est qu'il a voulu maintenir un abus.

« Les matrices de rôle existantes, dit l'art. 31 de la loi du 3 frimaire an VII, » continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune. »

Cette matrice de rôle contenait, ou était censée contenir, le revenu net de toutes les propriétés de la commune. Du moment de sa confection, c'était à raison de ce revenu que la contribution foncière devait être répartie, d'après une proportion générale, ou au même marc le franc, entre tous les contribuables.

C'est ce que nous apprend, ultérieurement, la loi du 2 messidor an VII, qui porte :

« ART. 3. Tout contribuable dont la cote de contribution foncière se trouve » portée au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi entre cette » contribution et les revenus territoriaux, a droit à une réduction.

» Chaque commune, chaque canton et chaque département, ont également » droit à une réduction dans le même cas.

» ART. 4. Tout contribuable surtaxé comparativement aux autres contri- » buables, a droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle.

» Chaque commune, chaque canton et chaque département, ont pareille- » ment droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle dans le même » cas. »

Eh bien ! nonobstant ces dispositions légales, pendant plus de 30 ans on a négligé d'introduire cette proportion générale ou uniforme; pendant plus de 30 ans des communes, voire même des provinces entières ont été surtaxées, et ces injustices n'ont pas provoqué de réclamations, parce que les localités sur-

chargées ignoraient ce qu'elles payaient comparativement aux autres, grâce au système d'impôt de répartition.

Dans sept de nos provinces une révision de ce premier cadastre a été opérée, et on y a corrigé une infinité d'erreurs, d'omissions et de fraudes, dont M. le Ministre, en 1835, dans son exposé des motifs de son projet de loi de péréquation signale l'origine. « Une circonstance, dit-il, qui avait puissamment contribué à » rendre vicieuse l'ancienne répartition, c'est que, assez généralement, les bases » en avaient été puisées dans les déclarations faites de l'étendue des terrains par » les autorités communales, plus ou moins intéressées à s'écarter de la vérité. » Il en est résulté que, dans certaines communes, on a fait connaître très-ap- » proximativement la contenance réelle, tandis que dans d'autres on n'en a » déclaré que les trois quarts, les deux tiers et quelquefois même moins de la » moitié. »

Ces erreurs, ces omissions et ces fraudes ont été corrigées en grande partie : cependant le cadastre révisé est encore loin d'être à l'abri de graves erreurs d'un autre genre ; la Flandre orientale, au moins en ce qui regarde ses cantons frontières, se trouve encore surchargée, dans l'évaluation du revenu net, de plus de 15 p. % comparativement au Brabant et au Hainaut. Toutefois nous devons attendre une péréquation cadastrale, dont la loi du 31 décembre 1835, ne porte que le nom, pour espérer ce dégrèvement.

Dans le Luxembourg et le Limbourg, on procédait à une révision analogue, mais les travaux n'étaient pas achevés lors de notre séparation de la Hollande, et le Gouvernement précédent en avait enlevé les documents. Ces circonstances ont empêché le Gouvernement et la Chambre, en 1835, d'étendre à ces deux provinces l'uniformité du marc le franc, mais mal à propos. Chaque localité y avait conservé son état indicatif et sa matrice de rôle, son cadastre primitif, et dès lors on pouvait, et, pour se conformer aux lois, on devait leur appliquer la proportion générale, le marc le franc uniforme, comme au reste de la Belgique.

Ces provinces payeront-elles plus ou payeront-elles moins par l'adoption de ma proposition, qui est l'équivalent de l'impôt de répartition établi d'après un marc le franc exactement uniforme ?

Je ne le sais pas, mais ce que je sais, c'est qu'elles payeront conformément aux lois et aux principes sur la matière, et qu'elles ne seront plus à l'avenir ni surchargées ni ménagées comparativement aux autres provinces du royaume. Or, je pense que tout homme raisonnable et juste ne peut rien désirer davantage.

Le résultat de la révision amènera soit une diminution, soit une augmentation du revenu net établi; quoi qu'il en soit, le revenu net existant doit être censé vrai et correct, jusqu'à ce que les opérations de la révision cadastrale aient démontré le contraire. Si la révision amène un changement dans le revenu, ce nouveau revenu doit être directement envisagé pour le seul véritable, et c'est dans cette nouvelle proportion que le propriétaire doit contribuer à l'impôt.

La révision cadastrale d'une province ne s'opère pas simultanément pour toutes ses parties. On ne peut que successivement y procéder. Une révision peut être complétée dans un canton, avant qu'elle soit même commencée dans un autre.

Or, est-il convenable qu'une propriété dont le revenu net ayant été trouvé

surtaxé, obtienne une diminution, doive rester surtaxée, jusqu'à ce que la révision soit définitivement accomplie pour toute la province ? Est-il convenable par contre, qu'une propriété dont on trouverait le revenu net estimé, soit par erreur soit par fraude, au-dessous de la réalité, et lequel, par suite de la révision, se trouverait augmenté, jouisse, pendant le même intervalle, et peut-être pendant des années encore, du ménagement dont elle n'a été que trop longtemps, injustement l'objet ? Évidemment non. Cependant voilà ce qui est arrivé jusqu'à ce jour, voilà ce qui arrivera aussi longtemps que le système d'impôt de répartition restera en vigueur ; et ne pensez pas, Messieurs, que la révision cadastrale terminée dans le Luxembourg et le Limbourg, ces inconvénients, et l'on peut dire ces injustices, auront un terme. Lorsque la révision du cadastre sera complétée dans toutes les provinces du royaume, il s'agira alors de procéder à sa péréquation, opération qui de nouveau offrira des changements de revenu, et par conséquent les mêmes inconvénients. *La péréquation cadastrale est l'égalisation proportionnelle, si je puis m'exprimer ainsi, du revenu net des différentes propriétés foncières du royaume.* C'est à tort que l'on a donné à la loi du 31 décembre 1835, le titre de loi de péréquation cadastrale ; elle n'a rien fait quant à la péréquation du cadastre ; elle n'y a pas même le moindre rapport. Le cadastre est l'assiette ou base de la contribution foncière ; la loi du 31 décembre n'a fait que déterminer le mode de sa répartition, sur la base existante, entre les sept provinces où la révision du cadastre se trouvait complétée, sans s'inquiéter si cette base était correcte ou fautive, juste ou injuste. Elle a décrété l'introduction d'un marc le franc uniforme ou d'une proportion générale, dans la répartition de la contribution ; elle a fait pour sept provinces ce qu'elle aurait dû faire pour tout le royaume ; elle a corrigé une injustice, qui, depuis plus de trente ans, aurait dû l'être, n'ayant été maintenue, pendant cette longue suite d'années, qu'en mépris des lois et des principes sur l'impôt foncier.

Avant de procéder à la formation des matrices de rôle, les propriétaires de chaque commune ont été appelés à examiner les évaluations et à réclamer contre les erreurs qu'ils auraient pu y découvrir. Des assemblées cantonales, où les députés de chaque commune du canton se trouvaient réunis, ont été instituées pour examiner si l'égalité proportionnelle dans l'évaluation du revenu net avait été observée dans chacune des communes à l'égard des autres. De là on doit dire que l'égalité proportionnelle, ou la péréquation cadastrale, existe entre toutes les communes d'un même canton. Mais cette égalité proportionnelle, en ce qui regarde le revenu net, existe-t-elle entre tous les cantons d'un même district ? existe-t-elle entre tous les districts d'une même province ? existe-t-elle, enfin, entre toutes les provinces du royaume ? C'est ce à quoi l'on n'a pas encore pensé, c'est ce que l'on ne sait pas, et c'est ce qu'il s'agit d'examiner pour, après vérification, corriger les inégalités que l'on aurait rencontrées. Or, c'est cette opération qui s'appelle la *péréquation cadastrale*, titre que ne pouvait jamais comporter le décrètement d'un marc le franc uniforme pour la répartition de la contribution. Cette péréquation amènera, de même que la révision, un changement au revenu net, ce qui apportera nécessairement un changement au taux de la contribution foncière. Cette péréquation d'ailleurs, de même que la révision, ne peut s'opérer que successivement, en comparant les revenus nets des communes limitrophes et voisines de chaque canton, de chaque district et de chaque province.

Dans cette circonstance, serait-il juste ou convenable d'attendre le parachèvement de la péréquation dans toutes les provinces, avant de proportionner l'impôt, d'après la nouvelle base, dans ces communes et ces cantons où l'opération de la péréquation serait terminée? On doit encore nécessairement dire non. Eh bien, aussi longtemps que nous conserverons le système de répartition, les cantons surchargés devront rester surchargés, et les cantons ménagés devront rester ménagés jusqu'à ce que la péréquation soit parachevée pour toutes les provinces du royaume. Or, voilà ce qu'on préviendrait au moyen du système de quotité. La révision opérée dans un seul canton; l'ancienne matrice de rôle corrigée, et la nouvelle matrice parachevée dans une seule commune, cette nouvelle matrice pourrait directement servir à la confection du rôle foncier de cette commune, et elle payerait directement, sur cette nouvelle base, d'après la proportion générale et uniforme.

Tout concourt à faire présumer que la révision ainsi que la péréquation amèneront une augmentation dans le revenu net, et par conséquent, une augmentation dans le produit de l'impôt, dont, à la fin de l'année, le Ministre des Finances pourra faire connaître le montant. Cette augmentation de produit profiterait au Trésor aussi longtemps que les Chambres, en considération de l'accroissement du revenu net cadastral qu'on obtiendra par ces différentes opérations, ne croiront pas pouvoir réduire le marc le franc que je propose d'établir; mais en attendant, si les contribuables, par l'introduction de l'impôt de quotité, ne reçoivent pas un dégrèvement immédiat, ils jouiront au moins de la certitude qu'ils payeront dorénavant d'après une proportion générale, déterminée par la loi, qu'ils ne se trouveront plus surtaxés les uns comparative-ment aux autres, et que toutes les sommes payées rentreront au Trésor de l'État et serviront ainsi aux besoins généraux du pays.

Je propose, pour principal de la contribution foncière, dix centimes par franc de revenu net, afin d'éviter les fractions et de conférer ainsi une satisfaction de plus aux contribuables, savoir, de pouvoir vérifier directement, par eux-mêmes, si leur quote-part a été correctement établie, et afin aussi d'éviter à l'Administration des Finances les tracasseries de calculs que causent ces millièmes de fractions qui occasionnent des erreurs et des frais considérables pour la confection des rôles fonciers. Je laisse, au surplus, au Gouvernement, le soin de proposer des centimes additionnels d'après les besoins qu'il trouvera avoir.

Moyennant toutes ces considérations, j'ai la confiance, Messieurs, que vous prendrez ma proposition en considération.

VANDENBOSSCHE.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du premier janvier mil huit cent quarante-deux, un impôt de quotité à raison du revenu net des propriétés foncières.

ART. 2.

La contribution foncière pour l'exercice 1842, est fixée à dix centimes par franc de revenu net.

Mandons et ordonnons, etc.

